



RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2025 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 118 000 \$ AFIN D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BORDURES SUR LA RUE DU PROGRÈS, ENTRE LA RUE DE LA FORTERESSE ET LA BRANCHE OUEST DE LA RUE LAURETTE-ROUTHIER – DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau entend effectuer des travaux de construction de bordures sur la rue du Progrès, entre la rue de la Forteresse et la branche ouest de la rue Laurette-Routhier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2025-354, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 mai 2025 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE.1 Le conseil est autorisé à ajouter une bordure de chaque côté de la rue, sur l'ensemble du tronçon de la rue du Progrès, entre la rue de la Forteresse et la branche ouest de la rue Laurette-Routhier, mentionnés à l'annexe « I » préparée par Igor Katavic, ing., Services des infrastructures et des projets, le 1^{er} mai 2025 et jointe au règlement pour en faire partie.

Les travaux consistent à ajouter une bordure dans le cadre du projet de réfection routière, sur la rue du Progrès entre la rue de la Forteresse et la branche ouest de la rue Laurette-Routhier.

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lot ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux et en défrayer les honoraires professionnels reliés à ce projet.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 118 000 \$ pour les fins indiquées à l'article 1 du règlement.

ARTICLE 3. Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 118 000 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables délimités par un liseré rouge montré au plan numéro CRO-21-234, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front desdits immeubles comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le plan numéro CRO-21-234, préparé par le Service des infrastructures et des projets en date du 1^{er} mai 2025, est joint au règlement comme annexe « II » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. En ce qui concerne la part des immeubles non imposables visée par le règlement, il est par le règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt proportionnelle au montant attribuable aux immeubles non imposables.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2025

**MME. CAROLINE MURRAY
CONSEILLÈRE MUNICIPALE ET
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

ANNEXE I

RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2025

Travaux de construction de bordures sur la rue du Progrès, entre la rue de la Forteresse et la branche ouest de la rue Laurette-Routhier

ESTIMATION DU PROJET – BASSIN D’IMPOSITION : Coût équivalent d’une bordure standard sur les deux côtés de la rue
(montants incluant les taxes nettes)

No	Description des travaux	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant
	<u>Bordure du côté nord de la rue :</u>				
1.	Ouvrages en béton				
1.1	Bordure de béton standard	375	m	132 \$	49 500 \$
1.2	Bordure de béton existante à démolir	35	m	27 \$	945 \$
	<u>Bordure du côté sud de la rue :</u>				
1.	Ouvrages en béton				
1.1	Bordure de béton standard	375	m	132 \$	49 500 \$
1.2	Bordure de béton existante à démolir	35	m	27 \$	945 \$
	Sous-total				100 890 \$
	Honoraires professionnels				6 430 \$
	Contingences sur 10 %				10 680 \$
	Total				118 000 \$

Préparée par :

Igor Katavic, ing.
Coordonnateur, division réseaux et aménagements urbains
Service des infrastructures et des projets

Vérifiée et approuvée par :

Marie-Christine Maisonneuve, ing.
Cheffe de section, division réseaux et aménagements urbains
Service des infrastructures et des projets

Le 1^{er} mai 2025

ANNEXE II

RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2025

